



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 1 OCT. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 20 juin 2008 de la commune municipale de Veyras, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) portant sur le remplacement de la « zone d'équipements aux frais des propriétaires » par une « zone villa 0.33 », ainsi que sur des dispositions relatives aux alignements routiers;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 42 du 6 octobre 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Veyras du 4 décembre 2006 approuvant les modifications telles que mises à l'enquête le 6 octobre 2006;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 50 du 15 décembre 2006;

Vu le préavis du 19 août 2008 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu le préavis du 26 août 2008 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Vu la correspondance du 16 septembre 2008 de la commune municipale de Veyras;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune municipale de Veyras, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Veyras le 4 décembre 2006, avec les compléments suivants.

A. Modification du PAZ

- ✓ a) La parcelle n° 795 a été affectée par erreur, dans le plan mis à l'enquête publique en 2006, à la « zone d'extension des villages ». En fait, l'homologation du plan de 1999 avait placé ce bien-fonds dans la « zone d'équipements aux frais des propriétaires ». Il fait donc maintenant partie, conformément à la décision de l'assemblée primaire du 4 décembre 2006, de la « zone villa 0.33 ».
- ✓ b) La parcelle n° 1392 doit être affectée à la « zone villa 0.30 », conformément à la décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 2000 admettant le recours du propriétaire de ce terrain.
- c) La zone agricole et la zone agricole protégée dans le secteur de la colline de Ravouire, telles que figurant dans le plan au 1:5'000 homologué le 15 septembre 1999, seront reportées sur le plan au 1:2'000 faisant l'objet de la présente décision. L'aire forestière, selon les relevés actuels, y sera également reportée.

B. Modification du RCCZ

Art. 2

- ✓ Remplacer « la loi sur les économies d'énergie (LEE) » par « **la loi sur l'énergie** ».

Art. 3 al. 1 ch. 2

- ✓ Ajouter in fine : « **ou partie.** »

Art. 6 al. 2

- ✓ Remplacer « le Conseil Municipal » par « **l'autorité compétente** ».

Art. 24 al. 1

- ✓ Supprimer la fin de la phrase après « le Conseil Municipal. »

Art. 24 al. 2*(nouveau texte)*

Pour le surplus, la loi cantonale sur les constructions est applicable.

Art. 103 al. 4 3^{ème} phrase*(nouveau texte)*Art. 203 al. 4 3^{ème} phrase*(nouveau texte)*Art. 303 al. 4 3^{ème} phrase*(nouveau texte)*Art. 403 al. 4 3^{ème} phrase*(nouveau texte)*Art. 505 al. 5*(nouveau texte)*

La distance à l'axe d'une route est définie par le plan d'alignement homologué par le Conseil d'Etat le 15 septembre 1999 ainsi que les modifications homologuées le 16 août 2004 et les alignements mis à l'enquête (9 juin 2006) dans le cadre du remaniement parcellaire urbain des « Tsans de la Lé ».

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF